



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A
Date : 12 juillet 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 12 juillet 2012

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le Bureau du Procureur

M. Peter Kremer

Le Conseil de Dragomir Milošević

M. Stéphane Bourgon

Les Conseils officiels

M. Branislav Tapušković

M^{me} Branislava Isailović

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête (*Motion on Behalf of Dragomir Milošević Seeking Disclosure of Rule 68 Material*, la « Requête »), avec annexes confidentielles, déposée par Dragomir Milošević le 29 mai 2012,

VU l'Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance chargée d'examiner la requête déposée par Dragomir Milošević aux fins de la communication d'éléments au titre de l'article 68 du Règlement, rendue le 27 juin 2012 (« l'Ordonnance »), par laquelle nous avons chargé la Chambre de première instance I d'examiner la Requête,

VU la demande de réexamen de l'Ordonnance (*Motion for Reconsideration of Order Assigning a Trial Chamber to Consider Dragomir Milošević's Motion Seeking Disclosure of Rule 68 Material*, la « Demande de réexamen »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 2 juillet 2012, dans laquelle l'Accusation nous demande de réexaminer l'Ordonnance et d'attribuer la Requête à la même formation de la Chambre d'appel du Tribunal qui a rendu l'arrêt en l'espèce¹,

ATTENDU que le réexamen est autorisé, notamment lorsque la décision attaquée présente une erreur flagrante de raisonnement ou que des circonstances particulières justifient le réexamen afin de prévenir une injustice²,

ATTENDU que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit récemment ne pas être compétente pour examiner une demande de communication d'éléments de preuve à décharge présentée après l'appel, lorsqu'elle n'est plus saisie de l'affaire³,

¹ Demande de réexamen, par. 1, 2 et 4.

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Request for Review of Decision on Defence Team Funding*, 31 janvier 2012, par. 38 et références citées. Voir aussi *ibidem*, par. 37.

³ Voir *Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Motion for Disclosure*, 10 mai 2011 (« *Décision Niyitegeka* »), par. 4.

ATTENDU que la Décision *Niyitegeka* ne tient pas compte des décisions relatives aux demandes de communication présentées après l'appel, sur lesquelles s'appuie l'Accusation dans la Demande de réexamen⁴,

ATTENDU par conséquent que l'Accusation n'a pas démontré que le réexamen de l'Ordonnance est justifié,

REJETONS la Demande de réexamen.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 juillet 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

⁴ Voir Décision *Niyitegeka*, par. 4, note de bas de page 8 (renvoyant à *Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Motion to Order the Prosecution to Comply with a Trial Chamber Decision*, 6 octobre 2010, et à *Jean de Dieu Kamuhandu c/ Le Procureur*, l'affaire ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010). Voir aussi Demande de réexamen, par. 3, note de bas de page 6. Le reste de la jurisprudence citée par l'Accusation n'est pas pertinent. Voir Demande de réexamen, par. 3, notes de bas de page 7 et 8.